



PV rempli sur carnet banal.

Par **langeadois**, le **08/09/2012 à 07:36**

Bonjour,rnrnJ'ai été arrêté pour le non port de la ceinture en ville, le PV a ete rempli sur un simple carnet du commerce, sans ma signature. Peut-on contester (trois points et 90 €)rnrnMerci pour votre aide.

Par **Tisuisse**, le **08/09/2012 à 08:03**

Bonjour,rnrnSi vous pouvez contester ? bien entendu comme tout conducteur en infraction mais de là à dire que vous obtiendrez gain de cause est rien moins certain.rnrnEn effet, vous avez été intercepté par un membre des FDO. Cet agent verbalisateur est assermenté, il a pris note d'un certain nombre de renseignements qui vont lui permettre de rédiger, lors de son retour au poste de police ou à la brigade de gendarmerie, l'avis de contravention. Cet agent a constaté l'infraction et, pour que votre contestation puisse aboutir, il va vous falloir apporter, devant le juge, la preuve formelle du contraire. Si vous contestez sur ce simple argument, vous risquerez une amende bien plus élevée que le montant minoré de 90 € (amende de 4e classe). A vous de voir.

Par **alterego**, le **08/09/2012 à 08:25**

Bonjour,rnrnUn simple carnet du commerce ?rnL'agent verbalisateur ne vous aurait donc pas remis d'avis de contravention ?rnEn l'absence de ce document comment et que voulez-vous contester aujourd'hui ?rnrnCordialement

Par **daffy 22**, le **08/09/2012 à 17:19**

SALUTrnL article R66 du code de procedure penale dit:que l agent verbalisateur doit rediger le pv SUR LE CHAMPets siggner les 2 feuillets et non a postèiori

Par **alterego**, le **08/09/2012 à 18:51**

Bonjour,rrnL'article R66 du Code de Procédure Pénale ne dit rien de tout cela? rnrnCode de Procédure Pénale rn-->Titre VIII Du casier judiciairern---> Chapitre II De l'établissement des fiches du casier judiciairern----> Article R66 sans rapport avec la question.rnrnComment un PV aurait été pu être établi sur un "simple carnet du commerce" carnet en vente libre pour tout un chacun.rnrnCordialement

Par **Tisuisse**, le **09/09/2012 à 08:00**

A daffy 22,rrnVous n'ignorez pas que les carnets à souche sont en voie de disparition et qu'ils sont remplacés par des boîtiers électroniques. Désormais, même si vous vous faites interceptés, les agents verbalisateurs ne vous remettent plus les 2 feuillets de la contravention mais vous recevez cet avis par courrier.rnrnUn membre des FDO est assermenté, qu'il soit en service ou non, en tenue ou non, il a parfaitement le droit de verbaliser une infraction qu'il a constaté. A ce titre, le règlement ne prévoit pas l'obligation d'être en possession du carnet à souche. Il prend donc tous les éléments nécessaires pour rédiger cet avis de contravention une fois revenu à sa base.

Par **sigmund**, le **09/09/2012 à 11:55**

bonjour.rnrn[citation]SALUT rnL article R66 du code de procedure penale dit:que l agent verbalisateur doit rediger le pv SUR LE CHAMPets siggner les 2 feuillets et non a postèiori [/citation]rrnrl'article auquel vous faites référence,daffy, se trouve dans la partie législative,et non dans la partie réglementaire.rnrncode de procédure pénale:rn[citation]Article 66 En savoir plus sur cet article...rnLes procès-verbaux dressés par l'officier de police judiciaire en exécution des articles 54 à 62 sont rédigés sur-le-champ et signés par lui sur chaque feuillet du procès-verbal.[/citation]rrncet article rentre dans le cadre des crimes et délits flagrants,quelque peu aux antipodes du contraventionnel non port de la ceinture.